

2(AI)

Société par actions simplifiée au capital de 380.000 euros
siège social : PARIS (75019), 88, boulevard de la Villette

642.009.450 R.C.S. PARIS

642 009 450

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 27 DECEMBRE 2002

- Monsieur Georges GALITZINE, agissant en qualité de :
- président de la société 2(AI);
- et de président de la société AAF LA PROVIDENCE, seule associée de la société 2(AI),

a décidé, en application des dispositions de l'article 15 des statuts :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du président établi conformément aux dispositions des articles L 227-1 alinéa 3 et L 225-129 du Code de commerce et 154 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et constaté que le capital social est intégralement libéré, **d'augmenter le capital social** d'une somme de sept cent mille cent cinquante (700.150) euros pour le porter de trois cent quatre vingt mille (380.000) euros à **un million quatre vingt mille cent cinquante (1.080.150) euros**, par la création de trente six mille huit cent cinquante (36.850) actions de dix neuf (19) euros de valeur nominale chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement lors de la souscription, par un versement en espèces ou assimilé ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2002.

De réserver la souscription aux trente six mille huit cent cinquante (36.850) actions nouvelles, par préférence à la société AAF LA PROVIDENCE, propriétaire des vingt mille (20.000) actions anciennes, dans le cadre de l'exercice de son droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE AMERIQUE-COMBAT Ext 246
Le 24/01/2003 Bordereau n°2003/25 Case n°11

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agent

24 FEV. 2003

AAF

RECEIVED
MAY 20 1958
U.S. AIR FORCE
AIR MAIL

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce, la société **AAF LA PROVIDENCE** aura sur les trente six mille huit cent cinquante (36.850) actions nouvelles à émettre, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, à raison de 737 actions nouvelles pour 400 actions anciennes.

DEUXIEME RESOLUTION

De constater que l'augmentation de capital est immédiatement réalisée du fait du versement le 24 décembre 2002 de la somme de sept cent mille cent cinquante (700.150) euros par la société **AAF LA PROVIDENCE** sur un sous-compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la société **2(AI)** auprès de la BNP PARIBAS, agence Gare du Nord, à Paris (75010), 10, boulevard Denain.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des deux résolutions qui précèdent, **de modifier** l'article 6 des statuts, dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 6 – CAPITAL :

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre vingt mille cent cinquante (1.080.150) euros divisé en cinquante six mille huit cent cinquante (56.850) actions de dix neuf euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées. »

QUATRIEME RESOLUTION

De conférer tous pouvoirs au CABINET THEIMER AVOCATS en vue de réaliser toutes formalités légales de publicité, y compris tous dépôts au greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Paris,
Le 27 décembre 2002

Georges GALITZINE
Président

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958



Attestation de dépositaire

La BNP PARIBAS, société anonyme au capital de Euros 1.790 347 678, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449

atteste par la présente que :

M. GALITZINE Georges, en sa qualité de mandataire de la Société 2 (AI), Société par actions simplifiée au capital de Euros 380.000,- dont le siège social est à PARIS (75019) 88 boulevard de la Villette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 642 009 450, a déposé au crédit d'un compte "Augmentation de capital" bloqué n° 101798/62 ouvert sur les livres de l'Agence Marx Dormoy, sise à PARIS (75018) 67 rue Marx Dormoy la somme de euros 700.150,- (Sept cent mille cent cinquante euros) en virement.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de euros 700.150 (sept cent mille cent cinquante euros) décidée par :

- décision de l'Associé Unique du 27/12/2002,

à hauteur :

- de la totalité, des 36.850 (trente six mille huit cent cinquante) actions nouvelles émises, à souscrire et à libérer en espèces,

- de la totalité, de la valeur nominale de Euros 19 (dix neuf).

Ledit mandataire lui a présenté les bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée

Ce certificat est établi en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à PARIS , le 27 décembre 2002

BNP PARIBAS
Clientèle Entreprises
Agence de Gare du Nord

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard DULAS", written over a horizontal line.

Gérard DULAS

2 (AI)

=====

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.080.150 euros
Siège social : 88, boulevard de la Villette - 75019 Paris
642 009 450 R.C.S. PARIS**

STATUTS

A JOUR AU 27 DECEMBRE 2002

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT**

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p>
--

ARTICLE 1er - FORME :

La société est de forme par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **la saisie et l'archivage électronique de données informatiques ;**
- **l'infogérance, la réalisation de prestations de services et de conseils relatifs à l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques ;**
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société par tous moyens à tous autres commerces, entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La société a pour dénomination : " 2(AI). "

ARTICLE 4 - SIEGE :

Le siège social est fixé à : **Paris (75019) 88, boulevard de la Villette.**

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à **50 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, selon tout moyen à leur convenance.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 2</p> <p style="text-align: center;">CAPITAL – ACTIONS</p>
--

ARTICLE 6 – CAPITAL :

Le capital social est fixé à la somme de **un million quatre vingt mille cent cinquante (1.080.150) euros** divisé en **cinquante six mille huit cent cinquante (56.850) actions** de **dix neuf euros** de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS :

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du **quart au moins du montant nominal** des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi.

ARTICLE 8 – FORME DES TITRES :

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme **nominative**. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société sous la responsabilité du président.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont **indivisibles** à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS :

10.1 - Toutes les cessions et transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement.

10.2 - Toutes les cessions et transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent par virement de compte à compte dans la comptabilité titres tenues par la société sous la responsabilité du président et **mise à jour dans les quinze jours** de la production d'un ordre de mouvement.

CHAPITRE 3

PRESIDENCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE :

11.1 – Les associés nomment librement, pour une durée déterminée ou indéterminée, un président personne morale ou personne physique, sans limite d'âge, qui assume la direction générale de la société. A ce titre, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

11.2 – A l'égard de la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts aux associés.

11.3 – Le président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L 432-6 du Code du travail.

11.4 – Le président personne physique ou personne morale peut avoir droit à une rémunération qui est fixée par décision des associés, selon tout moyen à leur convenance.

11.5 – Le président peut être révoqué librement à la seule initiative des associés sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette révocation.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4</p> <p style="text-align: center;">CONVENTIONS REGLEMENTEES</p>

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LE PRESIDENT ET LA SOCIETE :

12.1 - Le président devra faire approuver par une décision des associés lors de l'approbation des comptes de l'exercice de leur conclusion toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même.

12.2 - Le ou les commissaires aux comptes de la société présenteront un rapport aux associés contenant les mentions prévues à l'article 92 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ce rapport leur sera adressé par le ou les commissaires aux comptes au moins huit jours avant la date à laquelle il devront statuer sur l'approbation de la ou des conventions réglementées.

12.3 - Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne seront pas soumises au contrôle des associés et du ou des commissaires aux comptes.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 5</p> <p style="text-align: center;">CONTRÔLE DE LA SOCIETE</p>

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 6</p> <p style="text-align: center;">DECISIONS DES ASSOCIES</p>

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES ASSOCIES :

14.1 – Les associés sont, conformément à la loi, seuls compétents pour statuer sans possibilité de délégation de pouvoirs sur :

- ✓ l’approbation des comptes annuels au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et du président ;
- ✓ l’approbation des conventions conclues entre la société et son président au vu du rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- ✓ l’affectation du résultat ;
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes et le renouvellement de leur mandat ;
- ✓ les augmentations, les amortissements et les réductions du montant du capital social ;
- ✓ les fusions, scissions et la dissolution de la société.

14.2 – Les associés seront également seuls habilités à se prononcer sur les questions suivantes :

- ✓ nomination et révocation du président ;
- ✓ renouvellement du mandat du président ;
- ✓ fixation de la rémunération du président.

14.3 – Toutes autres questions relèveront de la compétence du président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES :

15.1 – MODE DES DELIBERATIONS :

Les décisions collectives peuvent au choix du président résulter de la réunion d'une assemblée, d'une consultation des associés par correspondance, par visio ou téléconférence, par Internet, d'un écrit signé de tous les associés, ou de tout autre moyen que le président jugera opportun.

15.2 – QUORUM :

Aucun quorum ne sera requis pour la validité des décisions des associés.

15.3 – MAJORITE :

Les décisions des associés seront adoptées, sauf conditions différentes imposées par la loi ou les règlements applicables à la société, à la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la société.

15.4 – VOTE – REPRESENTATION :

Chaque action donne droit à une voix, y compris en faveur du président s'il est associé pour l'approbation des conventions réglementées.

Les associés pourront se faire représenter pour toute décision collective par un autre associé selon tout moyen à leur convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve) parvenu à la société jusqu'au jour de la décision collective. De même chaque associé pourra voter par correspondance selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve de son vote) parvenu à la société jusqu'au jour de la décision collective.

15.5 – ASSEMBLEES D'ASSOCIES :

Les assemblées sont convoquées par le président selon tout moyen à sa convenance au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger en respectant un délai suffisant.

Le président non associé participe de droit aux assemblées.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des actions.

Les assemblées peuvent se réunir sans convocation si tous les associés sont présents ou représentés.

Le président préside les assemblées. En son absence, celles-ci sont présidées par l'associé présent possédant le plus grand nombre d'actions à titre personnel.

Le ou les commissaires aux comptes de la société sont convoqués aux assemblées dans les mêmes formes et délais que les associés. Toute autre personne pourra participer aux assemblées à condition d'y être autorisée par le président de la société.

15.6 – CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE :

En cas de consultation par écrit, le président adresse avec un délai suffisant à chacun des associés selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

15.7 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELE TRANSMISSION :

En cas de consultation par télé transmission, le président adresse avec un délai suffisant à chacun des associés une convocation selon tout procédé à sa convenance (permettant de se ménager une preuve ou un commencement de preuve), précisant la manière dont la télé transmission sera effectuée (télé conférence, visio conférence, Internet...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation n'est qu'indicatif, toute autre question pouvant être soumise au vote à la demande d'associés représentant la majorité des actions.

15.8 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée et le président dans tous les autres cas établira avant la prochaine décision collective un procès-verbal de la réunion ou de la décision collective comportant les mentions suivantes :

- ✓ date, heure et lieu de la réunion ou de la délibération et dans ce cas mode de la délibération ;
- ✓ nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation ;
- ✓ ordre du jour de la délibération ;
- ✓ nom du président de séance ;
- ✓ nom des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou télé transmission ;
- ✓ nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ;
- ✓ résumé des débats ;
- ✓ texte des résolutions votées ;
- ✓ résultat des votes de chaque résolution ;

Les procès-verbaux des décisions des associés seront signés par le président de la société et, le cas échéant, le président de la séance en cas de réunion d'une assemblée. Ils seront conservés au siège de la société dans un classeur par ordre chronologique et feront foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Les associés pourront à tout moment demander au président la communication de toute pièce, contrat, facture, correspondance, procès-verbal, et généralement de tout livre et document établi ou reçu par la société. Ils pourront dans le cadre de ce droit de communication se rendre au siège social de la société pour consulter ces documents, en demander copie ou se les faire envoyer selon tout moyen à toute adresse ayant leur convenance.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 7</p> <p style="text-align: center;">EXERCICES SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES</p>

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX :

18.1 - Le président de la société devra tenir une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

18.2 - Il établira dans le délai maximum de deux mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels et un rapport sur la gestion de la société. Ces comptes arrêtés par le président accompagnés de la liasse fiscale seront transmis au commissaire aux comptes de la société au plus tard lors du dépôt de la liasse fiscale au centre des impôts.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 20 - REPARTITION DES BENEFICES :

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus sera distribué aux associés au prorata de leur participation au capital de la société.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 8</p> <p style="text-align: center;">DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE</p>

ARTICLE 21 – LIQUIDATION :

21.1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, à la dissolution de la société, excepté les cas visés par les articles 1844-4 et 1844-5 3ème alinéa du Code civil, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables, les associés régleront le mode de liquidation étant précisé que le président de la société deviendra de plein droit liquidateur de la société et que la dissolution mettra fin automatiquement au mandat du ou des commissaires aux comptes.

21.2 - Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

21.3 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

21.4 - Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.